
LE CONTRÔLE PAR LE DROIT DU CHANGEMENT D'AFFECTATION DES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS. FAUT-IL MODIFIER LA PRÉVALENCE DU CODE DE L'URBANISME SUR LE CODE RURAL ET LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ?

par Patrick **Le Louarn**¹

La prégnance du droit de l'urbanisme est indubitable dans la mesure où les documents d'urbanisme organisent l'aménagement du territoire et déterminent le droit des sols dans toutes les agglomérations urbaines, ce qui concerne la quasi-totalité de la population et au moins 40% des exploitations agricoles. La ville devant, à terme, être le cadre de vie de 80% des Français - ce qui est conforme à une évolution mondiale encore plus rapide dans d'autres pays - on ne peut ni vouloir ni espérer un repli de ce droit. Il ne serait pas plus raisonnable de demander au code de l'urbanisme de gérer l'activité agricole à la place du code rural.

C'est donc sur le fondement de la réalité agricole péri-urbaine qu'il faut imaginer des solutions plus favorables à l'agriculture. Cette activité gère une bonne partie des sols agronomiques et des paysages urbains en association avec l'activité forestière. Il existe donc une agriculture urbaine qui est structurante de l'espace urbain par les services alimentaires, sociaux et environnementaux qu'elle fournit aux urbains. Toute la question réside dans les voies de sa prise en considération par le droit de l'urbanisme. Celui-ci n'est pas adapté à cette tâche parce que l'intérêt général de l'agriculture en ville n'est pas clairement délimité ni solidement affirmé dans un code qui évolue pourtant en intégrant de plus en plus d'outils tels que les PEAN ou les ENSD. On peut alors s'interroger sur les conditions d'une bonne utilisation de ces outils soit une véritable politique de l'agriculture urbaine préalablement définie et que cette définition soit une obligation pour les auteurs des documents d'urbanisme.

Désormais l'association entre droit rural, droit de l'urbanisme et droit de l'environnement doit répondre à l'exigence constitutionnelle d'un développement durable urbain et d'une intégration de l'environnement dans les politiques publiques. Peut-on imaginer que cela soit possible dans une contribution de ces différents codes à ce que l'on devrait désormais appeler un droit urbain ?

¹ Professeur à l'Université de Rennes II et membre du Conseil scientifique du Conservatoire du Littoral.